

Voice B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Rése Monif belg



2 4 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entrepris francophon@@Bruxelles

éposé/Re

5658888

Dénomination

(en entier): L'association des parents des cadets de marine de la section

Bruxelles

(en abrégé): CA.PA

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Emile Lecomte, 22 1180 RUXELLES

Objet de l'acte: Constitution

1.Entre soussignés

1. VANKERM Laurence-Emmanuelle

22 rue Emile Lecomte **1180 UCCLE**

2.DUMESLE Frédéric

32 rue de la Libération 4210 Esch sur Alzette - LUXEMBOURG

3.BROGNIEZ Larissa

72 Avenue Neerhof 1780 Wemmel

4. VILLAROYA Cynthia

127 Rue du repos **1180 UCCLE**

5.LAURENT Didier 72 avenue Neerhof **1780 WEMMEL**

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

2.Dénomination et siège social

Art 1. Dénomination

L'Association prend la dénomination « l'association des Parents des Cadets de Marine de la section de Bruxelles », en abrégé CA.PA, s'est constituée en ASBL (association sans but lucratif) conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art 2. Siège social

Son siège social est fixé à 1180 Bruxelles, rue Emile Lecomte, 22. Elle dépend de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège ne pourra être déplacé qu'en région bilingue de Bruxelles Capitale dans le respect des dispositions légales.

3.Buts

Art 3.Les présents statuts engagent tous les membres de l'ASBL

L'Association des Parents des Cadets de Marine de la Section Bruxelles a pour objet de venir en aide et de soutenir les activités développées au sein de la section, soit par une aide matérielle et ou financière, soit par d'autres activités.

Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Art 4. L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

4.L'ASBL

Art 5. L'Association des Parents des Cadets de Marine de la Section de

Bruxelles doit

- -Garantir à ses membres l'exercice de leurs droits à la défense ainsi que l'information préalable des sanctions potentielles
- -Elle rédigera à cet effet un règlement d'ordre intérieur reprenant notamment les éventuelles infractions et sanctions qui s'y rapportent, les règles de fonctionnement et le code d'éthique.
- -Le membre qui manque, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence à ses obligations est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures suivantes :

oLe rappel à l'ordre

o Le blâme

oLa suspension

oL'exclusion de l'ASBL

- -S'interdire toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre en cas de recours de celui-ci devant les tribunaux de l'ordre judiciaire
- Art 6. L'Association se doit de communiquer à l'ensemble des membres toute information concernant son fonctionnement.

Elle choisit à cette fin le mode de communication le plus approprié.

5.Les membres

- Art 7. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis (par décision du conseil d'administration / par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers). La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.
- Art 7. Tous les parents des Cadets de Marine de la Section de Bruxelles sont membres effectifs de droit de l'ASBL.

Les autres membres de la famille des cadets, ou leurs amis, peuvent être admis comme membre adhérent, sur décision du conseil d'administration.

Art 8. Le membre effectif a le droit

- -D'être candidat à une élection
- -De représenter l'association
- -D'assister avec voix délibérative aux assemblées générales de l'association
- Art 9. Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa décision au conseil d'administration.
- Art 10. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sans pouvoir être supérieure à 200 euros. Toutefois pour des raisons appréciées par le conseil d'administration, le membre effectif qui en fait la demande peut être dispensé du payement de la cotisation.

6.L'Assemblée Générale

Art 11. L'assemblée générale (AG) est convoquée au moins une fois l'an et chaque fois que le conseil d'administration (CA) l'estimera nécessaire ou que vingt pour cent des membres effectifs en feront la demande par lettre ou courriel adressée au Président du CA.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est obligatoirement convoquée avant le 31 mars de l'année en cours.

Les convocations sont adressées par courrier ou par courriel à tous les membres effectifs au moins 30 jours avant la date de l'AG, elles sont accompagnées de l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le CA qui devra cependant y ajouter toute proposition signée par au moins 5 pour cent des membres effectifs et adressée au Président du CA quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres adhérents sont invités à participer à l'assemblée générale, ils n'y ont pas voix délibérative.

- Art 12. Le membre effectif qui ne peut être présent lors de la réunion de l'AG peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Art 13. L'AG se tiendra valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf quorum spécial exigé par la loi ou par les présents statuts.
 - Art 14. Elle est présidée par le Président du CA ou en cas d'absence par l'administrateur désigné par le CA.
- Art 15. Les décisions prises en AG sont actées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire du CA. Le PV est transmis à tous les membres effectifs. Il doit être approuvé lors de la plus prochaine réunion de l'AG à la majorité simple des voix.

Toutefois les décisions concernant des personnes leur seront communiquées par extraits du procès-verbal certifiés conformes par le Président, le secrétaire et un membre du CA.

- Art 16. Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative, chaque membre adhérent dispose d'une voix consultative.
 - Art 17. L'AG exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- -Les modifications des statuts
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -L'approbation des budgets et des comptes
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
- -La dissolution de l'association
- -L'exclusion des membres effectifs

Art 18. L'AG ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour

Elle statue

À la majorité simple des voix présentes ou représentées :

la date de début et de fin d'exercice social

la nomination et la révocation des administrateurs

A la majorité absolue des voix présentes ou représentées (50% +1)

sur la vérification et l'approbation des comptes, et en général sur tous les points pour lesquels une majorité spéciale n'est pas requise par la loi ou les statuts

A la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées

sur la modification des statuts, 2/3 des voix totales étant obligatoirement présentes ou représentées.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint une deuxième réunion pourra être convoquée. Cette réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

A la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées Sur la modification de l'objet de l'association et sur sa dissolution.

7.Le Conseil d'Administration

Art 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres effectifs. Ceux-ci doivent être parents en ligne directe d'un cadet régulièrement inscrit dans la section.

- ART 20. Les membres du CA sont élus par l'AG au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- Ils sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée générale annuelle suivant celle de leur élection. Tous les administrateurs sont rééligibles au terme de leur mandat.
- Art 21. Ne sont éligibles au CA que les personnes majeures, jouissant de tous leurs droits civils et politiques, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale au cours des trois années qui précédent celle de leur élection.
 - Art 22. Le CA ne peut comprendre deux administrateurs membres d'une même famille.
- Art 23. Les nouvelles candidatures aux élections d'administrateur devront être présentées par courrier ou par courriel à l'attention du Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
 - Art 24. Une fois constitué le CA élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- ART 25. Le CA ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il délibère à la majorité simple des membres présents. En cas de parité la voix du Président est prépondérante.
- Art 26. Les décisions du CA sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social de l'association et sont signées par les administrateurs après approbation du Procès-verbal de réunion.
- Art 27. Le CA se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- Art 28. Les administrateurs élus en remplacement d'un collègue démissionnaire, décédé ou révoqué, le sont pour le temps restant du mandat qui devrait être effectué par le collègue empêché.
- Art 29. Tout administrateur dont l'absence non valablement justifiée aura été constatée à plus de trois réunions consécutives sera réputé « démissionnaire » Il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale.
- Art 30. Le CA dispose des pouvoirs pour la gestion quotidienne de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale en vertu de la loi ou des statuts, entrent dans la compétence du CA.
 - Art 31. Il veille à la tenue de la comptabilité.
- Art 32. Le CA peut créer des groupes de travail ou s'entourer des conseils des membres effectifs ou adhérents ou d'experts non-membres de l'association.
 - Art 33. Il rédige le règlement d'ordre intérieur et soumet celui-ci à l'approbation de l'assemblée générale.
- Art 34. Le CA tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres, ainsi que les coordonnées de contact que ces derniers voudront communiquer.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres

sont inscrites dans ce registre endéans les huit jours de la prise de décision.

Les membres peuvent consulter au siège de l'association

- -Le registre des membres
- -Les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et ceux des réunions du Conseil d'Administration
 - -Les documents comptables de l'association.
- Art 35. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président et deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.
- Art 36. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président du Conseil d'administration.

8.Responsabilités

Art 37. L'association est responsable des fautes imputées soit à ses préposés soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

- Art 38. Le conseil d'administration veille à soutenir les actions développées par la section de Bruxelles des Cadets de Marine Elle met les moyens matériels et financiers à disposition de la section, pour l'accomplissement de ses missions sur base et dans les limites d'un budget annuel. L'inventaire des activités de la section doit être communiqué au CA au plus tard le 31 octobre de l'année antérieure.
- Art 39. Les finances de l'association sont gérées par une comptabilité centralisée sous la responsabilité du conseil d'administration et du trésorier.

9.Comptes et budget

- Art 40. Les vérificateurs aux comptes sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale. Ils sont au nombre minimum de deux. Leur mandat d'un an est renouvelable. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent occuper aucune fonction au sein du CA. Les candidatures doivent être envoyées par courrier ou par courriel au Président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.
 - Art 41. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année civile.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année selon une comptabilité conforme aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes approuvés par le CA doivent être adressés aux membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, qui doit être convoquée au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les comptes doivent être soumis à l'approbation de l'AG annuelle. L'assemblée donne ou non décharge au CA et aux vérificateurs aux comptes.

Art 42. Le budget annuel pour l'exercice en cours doit être communiqué aux membres effectifs au moins quinze jours avant la date de l'AG annuelle. Le budget doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

10.Dissolution de l'association

Art 43. La durée de l'association est illimitée. Elle sera dissoute de plein droit à la disparition de la section de Bruxelles des Cadets de Marine.

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association, elle nommera les liquidateurs et décidera de la destination de ses biens et valeurs en leur donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel elle a été fondée.

11. Règlement d'ordre intérieur

Art 44. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications a ce règlement pourront être apporté par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valables exprimés.

12. Arbitrage

Art 45. En cas de litige entre membres, entre membres et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

13.Divers

- Art 46. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions légales seront réputées non écrites.
- Art 47. Le CA souscrit au nom de l'association et pour la couverture de ses membres à l'occasion des activités développées une assurance couvrant les risques généraux et particuliers. Une copie du contrat d'assurance est communiquée aux membres effectifs. Une information est également donnée aux membres adhérents qui participent aux activités.

Fait à BRUXELLES en 5 exemplaires originaux, le 24/03/2019, chaque signataire ayant reçu le sien.

Procès-verbal de la première assemblée générale de l'ASBL CA.PA du 24/03/2019

Présents: 11 parents

Procuration: 5

Le quorum étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer des points portés à l'ordre du jour.

L'ASBL regroupant les parents des Cadets de Marine de la section de Bruxelles porte la dénomination CA.PA, abréviation de Cadets.Parents.

Ordre du jour :

Mot de bienvenue Explication de l'ASBL CA.PA Statuts et règlement d'ordre intérieur de l'ASBL CA.PA Élection des membres administrateurs de l'ASBL CA.PA Tour de table

Bienvenue à tous les parents présents lors de cette première assemblée générale. Tous les parents au premier degré d'un cadet de la section de Bruxelles sont considérés comme membres effectifs de l'association. La famille éloignée, les amis, les sympathisants peuvent solliciter leur adhésion en qualité de membre adhérent.

Pourquoi créer une ASBL?

Le but social de l'ASBL est de permettre à tous les cadets (actuellement 28 inscrits) de naviguer et développer les activités propres à la section.

De ce fait, un bateau supplémentaire, Le « ZEN » a été acheté par la famille d'un cadet. La somme avancée par cette famille va devoir être remboursée.

De plus, tous les frais en lien avec ce bateau seront payés via l'ASBL CA.PA. (anneau de port, frais d'entretien, frais de navigation ...).

Une cotisation de 40 euros par trimestre sera demandée à la famille du cadet.

La famille et toute autre personne peuvent s'affilier en tant que membre adhérent.

Les dons sont acceptés.

Des événements CA.PA seront prévus durant l'année (3-4 qui seront à définir), ils seront notamment destinés à renforcer les liens entre les membres effectifs, et à récolter des fonds pour atteindre le but social de l'association.

Les évènements du 21/07, 11/11, drink du passage des cadets, n'étant pas directement liés aux buts de l'ASBL, sont pris en charge par la structure propre nationale des Cadets de Marine.

Statuts et règlement intérieur :

Les statuts ont été validés et votés par l'assemblée générale. Ils seront déposés au moniteur belge pour publication.

prochainement

Le règlement d'ordre intérieur est en cours de rédaction. Il fera l'objet d'un vote lors d'une prochaine assemblée générale.

Elections des membres du Conseil d'Administration :

Un dernier appel à candidature est lancé lors de l'AG. 4 personnes présentent leur candidature comme administrateurs de l'association.

4 candidats: BROGNIEZ Larissa GEMBLOUX ,11/02/1974 72 avenue Neerhof 1780 Wemmel

VANKERM Laurence-E WATERMAEL-BOITSFORT, 16/11/1968 22 rue Emile Lecomte 1180 Uccle

DUMESLE Fréderic LEUVEN, 7/11/1970 32 rue de la Libération 4210 Esch sur Alzette – Luxembourg

VILLAROYA Cynthia SAINT-MALO, 03/10/1982 127 rue du repos 1180 Uccle Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Le vote est effectué à bulletins secrets.

Ont été élus à l'unanimité les quatre candidats.

Ceux-ci ont décidé de partager les rôles de la manière suivante Mr Frédéric DUMESLE : président du conseil d'administration

Mde Cynthia VILLAROYA : secrétaire Mde Laurence VANKERM : trésorière Mde BROGNIEZ Larissa : administratrice

Ouverture d'un compte en banque :

Dès le dépôt des statuts au moniteur belge, un compte bancaire de gestion sera ouvert par deux membres du conseil d'administration. Le compte sera soumis à l'obligation de la double signature:

Tour de table :

L'assemblée confirme son implication et sa participation dans l'ASBL. Que ce soit sous forme de main d'œuvre et/ ou d'aide aux évènements à venir.

Il est fait appel à la bonne volonté des autres parents, pour participer d'une manière ou d'une autre aux activités de l'association, en faveur des Cadets de Marine de la Section de Bruxelles. Des travaux seront bientôt nécessaires pour la remise en état des bateaux de la section, appel est fait à de l'aide pour encadrer les cadets lors de ces travaux, qui devraient se dérouler pendant les prochaines vacances de printemps.

Une remarque justifiée à développer (concerne la section et non la CA.PA) : pour les parents de tout nouveau candidat « Mousse », il serait judicieux de fournir une brochure explicative quant aux buts de la section et des frais à prévoir lors de l'inscription (cotisation, uniforme, activités ...).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature